



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Nom de l'école	Académie Ste-Marie	
Nom de la direction	Josée Bellavance	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)	Manon Trépanier	
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 6 décembre 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : 6 décembre 2024 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : octobre 2025	
Nom du coordonnateur (Non assujetti à l'adoption par le CÉ)		
Membres du comité du plan de lutte de l'école (Non assujetti à l'adoption par le CÉ)	Comité prévention: Nathalie Doyon, François Breton, Hugo Lefebvre, Michèle Desbiens, Ève-Marie Lévesque et Marie-Ève Matte-Gélinas, Sabrina L'Écuyer Autres membres consultés: TES ASM et CFER	
Mandat du comité du plan de lutte (Non assujetti à l'adoption par le CÉ)	<p>Les objectifs annuels (exemples) sont :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école;2. Faciliter l'accès aux services pour les élèves;3. Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence.4. Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation;	<p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Faciliter la dénonciation par l'utilisation de codes QR▪ Poursuivre les renforcements positifs des bons comportements (projet civilité)▪ Mettre en place un comité prévention▪ Animer des ateliers de prévention▪ Permettre des conférences préventives en classe (CJEM et policiers-écoles, comité prévention)



1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

Nous remarquons une augmentation des gestes de violence et d'incivilité envers les élèves et le personnel. Cependant nos statistiques actuelles 2023-2024 ne reflètent pas notre perception de l'augmentation de l'intimidation et de la violence. C'est pour cette raison que nous avons amélioré notre outil de consignations. Tous les TES ASM et CFER consignent dans le même document ce qui facilite le recensement des événements. Nous avons eu des événements très tôt dans l'année. C'est aussi un phénomène nouveau. Les défis de violence et de méfaits sur les réseaux sociaux sont plus présents mais souvent dans les parcs environnant les terrains de l'école. Ils ont tout de même un impact à l'école et nous nous devons d'intervenir pour la sécurité de nos élèves.

À la fin de l'année scolaire 2023-2024, nous avons révisé notre protocole de conséquences. Le personnel y adhère et les élèves nous mentionnent sentir un cadre plus clair en 2024-2025. Nous travaillons aussi étroitement avec nos partenaires externes pour sensibiliser nos jeunes à diminuer les gestes de violence et d'intimidation. Toute action de prévention a un impact sur la diminution de l'intimidation et la violence. En 2024-2025, un comité de prévention est mis en place. Le comité s'est donné le mandat de travailler la prévention de la violence et de l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel

Nous remarquons une augmentation des troussees Textos. Cependant, nous constatons également une meilleure compréhension de ce que sont des gestes à caractère sexuel. La notion de consentement est de plus en plus claire auprès de nos élèves et du personnel de l'école. Lors d'une dénonciation, des actions rapides sont faites auprès de la victime. Nous n'avons pas toujours le pouvoir sur l'agresseur mais rapidement, nous protégeons la victime. L'an dernier, nous avons reçu la conférence Les Survivantes auprès de notre personnel. Cette conférence a eu un gros impact et le personnel est plus vigilant aux signes d'exploitation sexuelle. Nous souhaitons d'ailleurs la redonner avec l'arrivée de notre nouveau personnel.



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Projet civisme	Direction adjointe	Le comité prévention Tout le personnel Élèves	En cours d'année	
Offrir les contenus obligatoires d'éducation à la sexualité	Psychoéducateur	Enseignants CCQ Élèves	En cours d'année	
Conférence policière techno et avisé	Policer école et direction	Les enseignants Élèves	Automne 2024	
Mise en place d'un comité de prévention	Direction	Le personnel	Septembre 2024	
Conférence sur le racisme systémique	Comité prévention	Le personnel et les élèves	À déterminer par le comité	
Élaboration de journées thématiques pour favoriser l'inclusion	Comité prévention	Élève et personnel	À déterminer par le comité	
Présentation du Kahout civilité	Comité Prévention	Enseignants Élèves	À déterminer par le comité	
Sensibilisation des moyens de dénonciations	Comité prévention	Tout le personnel Les élèves Les parents	À déterminer par le comité	

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Présence de pivots en éducation à la sexualité	Psychoéducateur	Tout le personnel	Annuel	
Présence de pivots en exploitation sexuelle	Psychoéducateur	Tout le personnel	Annuel	



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Conférence organisme externe (CALACS-SEXplique-Infirmière école-policiers-école-CAVAC)	Psychologue Psychoéducateur TES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout le personnel ▪ Les élèves 	En cours d'année	
Conférence Les survivantes pour sensibiliser le personnel scolaire au phénomène de l'exploitation sexuelle;	Policiers-école Psychoéducateur	Personnel école	Automne	Selon la disponibilité de la conférence
Offrir les contenus obligatoires d'éducation à la sexualité	Psychoéducateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enseignants CCQ- ▪ Élèves 	En cours d'année	
Publiciser les moyens de prévention	Comité prévention	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Tout le personnel ▪ Les élèves 	En cours d'année	

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Direction	TES Psychoéducateurs Parents		
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Direction	Parents	Après approbation du CE décembre 2024	
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction CSS	Parents Élèves	Au plus tard le 30 septembre	

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

① Actions :	② Personne(s) responsable(s)	③ Personnes concernées	④ Échéancier	⑤ Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Direction CSS	Comité Prévention Parents	Au plus tard le 30 septembre	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction CSS	Le secrétariat général du CSS	Au plus tard le 30 septembre	
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Direction	Le responsable du site internet	Au plus tard le 30 septembre	

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

① Modalités prévues :	② Personne(s) responsable(s)	③ Personnes concernées	④ Stratégies de diffusion des modalités	⑤ Remarques
Code QR dans les salles de bain, près des bureaux des professionnels et sur les babillards.	Psychoéducateur TES	Élèves Parents	Lors d'une présentation en TEAM	
Logo de dénonciation sur le site web de l'école.	Psychoéducateur Responsable du site	Élèves et Parents	Info-parents, média sociaux page web, affiches et agenda	
Autocollant code QR pour l'agenda.	Comité prévention	Tuteurs Responsable de niveaux Élèves	Remise en personne dans les premiers mois	
Informers sur les moyens de dénoncer	Direction TES	Tuteurs Responsable de niveaux Élèves	Présentation en classe Affiche dans l'école	



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

		Parents		
Encourager les élèves à dénoncer	Direction TES	Tout le personnel Élèves Parents	Info-parents, média sociaux page web, affiches et agenda	
Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel <i>Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.</i>				
1 Modalités prévues :	2 Personne(s) responsable(s)	3 Personnes concernées	4 Stratégies de diffusion des modalités	5 Remarques
Diffuser la trajectoire sur le dévoilement au personnel et aux élèves	Responsable Sextos	Tout le personnel Les élèves	Présentation au personnel de l'école	
Utiliser le Code QR pour dénoncer	Psychoéducateurs	Élèves Parents	Présentations par les tuteurs	
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.				
1 Modalités prévues	2 Personne(s) responsable(s)	3 Personnes concernées	4 Échéancier	5 Remarques
Clarifier l'application du protocole d'intimidation et violence	Direction	TES	Automne 2024	
Présentation de tous les intervenants (tourné des classes)	Direction	Tout le personnel	Automne 2024	
Utiliser le code QR pour dénoncer une situation	Psychoéducateurs	Élèves Parents	Automne 2024	
Informé l'élève de ses droits (ex: policier-école)	TES	Élèves	Automne 2024	
Appliquer le protocole sur la violence et l'intimidation	Direction et TES	Élèves et personnel de l'école	Automne 2024	



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LPJ).

❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Appliquer le protocole entente multisectorielle	Direction	Tout le personnel	Annuel	
Utiliser la Trousse Sextos	TES avec formation	Élèves	Annuel	
Signaler à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)	Direction	TES-Psychoéducateurs	Annuel	Toute personne peut faire un signalement à la DPJ

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Tout le personnel	Août 2024	
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Direction	Tout le personnel	Annuel	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Psychoéducateurs TES	Annuel	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio).	Direction	Psychoéducateurs TES Surveillants d'élèves	Annuel	

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Direction	Tout le personnel	Août 2024	
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Direction	Tout le personnel	Annuel	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	Direction	Psychoéducateurs TES	Annuel	

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Rencontre avec le TES	TES	Élèves	Annuel	
Rencontre avec les professionnels	Professionnels	Élèves	Annuel	
Faire appel ou référer à des partenaires externes (CLSC-Policier-DPJ)	Professionnels et TES	Élèves	Annuel	

Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Faire appel Viol secours Se référer à la trajectoire d'intervention	La personne qui reçoit la confiance	Infirmière DPJ	Annuel	



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Établir un protocole individualisé (Étude de cas- équipe multidisciplinaire)		TES Psychoéducation Psychologue		
--	--	---------------------------------------	--	--

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Avertissement verbal	TES	Tuteurs		
Suspension interne	Direction	Tuteurs TES		
Suspension externe	Direction	Tuteurs TES		
Suspension indéterminée (étude de cas)	Direction	Équipe multidisciplinaire		
Implication partenaires externes	Direction	Équipe multidisciplinaire		
Possibilité de relocalisation selon étude de cas	Direction CSS	Équipe multidisciplinaire		

Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Faire le signalement à la DPJ	Direction	Équipe multidisciplinaire		



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Selon la gravité du geste-étude de cas	Direction et la personne qui a reçu la dénonciation	Équipe multidisciplinaire		
--	---	---------------------------	--	--

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

1 Actions :	2 Personne(s) responsable(s)	3 Personnes concernées	4 Échéancier	5 Remarques
Compléter le formulaire à chaque événement pour chacun des élèves concernés	TES	Direction TES-psychoéducateurs	Annuel	
Compléter la reddition de compte du CSS	Direction	TES-psychoéducateurs		
Compléter la reddition de compte du MEQ	Direction	TES-psychoéducateurs		

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

1 Actions :	2 Personne(s) responsable(s)	3 Personnes concernées	4 Échéancier	5 Remarques
Compléter le formulaire à chaque événement pour chacun des élèves concernés	TES	Direction TES-psychoéducateurs	Annuel	
Compléter la reddition de compte du CSS	Direction	TES-psychoéducateurs	Annuel	
Compléter la reddition de compte du MEQ	Direction	TES-psychoéducateurs	Annuel	

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (à venir).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel



Insérer la liste des mesures mises en place :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;
- Cours d'éducation à la sexualité ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme xxx ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte (élaborer) ;

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (Art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions



PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberespace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).